

## Conseil Municipal du 28 mai 2024

### Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2024.05.01	COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour la réfection complète de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes	Approuvée
2024.05.02	COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour la réfection complète de la toiture du gymnase des Hautes Varennes	Approuvée
2024.05.03	DOMAINE ET PATRIMOINE – Réseau d'éclairage public - Plan Pluriannuel d'Investissement SIEIL 2025-2026	Approuvée
2024.05.04	CULTURE – Vente d'instruments de musique – Ecole Municipale de Musique	Approuvée
2024.05.05	ENSEIGNEMENT – Achat mutualisé d'une mallette psychologique pour le RASED	Approuvée
2024.05.06	FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Modifications de postes permanents	Approuvée
2024.05.07	FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)	Approuvée
2024.05.08	SOCIAL – Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Touraine logement	Approuvée
2024.05.09	SOCIAL – Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Val Touraine Habitat	Approuvée
2024.05.10	DIVERS – Convention de billetterie gratuite avec la Forteresse de Montbazou	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 28 mai 2024

**Date de Convocation** Le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.  
Le 22 mai 2024

**Nombre de conseillers** **Étaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,  
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,  
Mme Dominique BOSA (démissionnaire après l'approbation du procès-verbal),  
Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

En exercice : 24  
puis 23

Présents : 17  
puis 16

Représentés : 05

Votants : 22  
puis 21

**Pouvoirs :**  
Mme Bénédicte BEYENS à M. Laurent RICHARD,  
M. Daniel BATARD à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,  
Mme Cécile LE TELLIER à Mme Katia PREVOST,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

#### A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 16 avril 2024 par 20 voix pour et 1 voix contre (Mme Dominique BOSA).

Mme BOSA remet sa lettre de démission du poste de conseillère municipale à M. Le Maire qui en donne lecture à l'assemblée et prend acte de sa démission à la date du 28 mai 2024.  
Mme BOSA quitte la séance.

#### B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

##### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
<b>2024-22</b>	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux M. FAIX Richard / Commune de Monts	19 avril 2024
<b>2024-23</b>	Modification d'une concession funéraire n° 1985 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 199	25 avril 2024

##### MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
<b>Marché n°03/24</b>	Marché de service- Entretien des espaces verts communaux - LOT01 Secteur NORD	HARMONY PAYSAGE	37500 LIGRE	4.844,10 €	09 avril 2024	Du 09/04/2024 au 31/12/2027

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 28 mai 2024

	Marché de service- Entretien des espaces verts communaux - LOT02 Secteur EST	HARMONY PAYSAGE	37500 LIGRE	12.141,56 €	09 avril 2024	Du 09/04/2024 au 31/12/2027
	Marché de service- Entretien des espaces verts communaux - LOT03 Secteur CENTRE OUEST	HARMONY PAYSAGE	37500 LIGRE	19.147,76 €	09 avril 2024	Du 09/04/2024 au 31/12/2027
	Marché de service- Entretien des espaces verts communaux - LOT04 Secteur BASSINS D'ORAGE	TERIDEAL TARVEL	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	5.120,25 €	09 avril 2024	Du 09/04/2024 au 31/12/2027
	Marché de service- Entretien des espaces verts communaux - LOT05 Secteur LES HAUTES VARENNES	HARMONY PAYSAGE	37500 LIGRE	4.441,00 €	09 avril 2024	Du 09/04/2024 au 31/12/2027
<b>Marché n°06/24</b>	Marché de travaux- Travaux de voirie	TPPL	37190 DRUYE	FONCTIONNEMENT mini 41.600 € maxi 141.600 €	06 mai 2024	jusqu'au 31 décembre 2024
	Marché de travaux - Travaux de voirie	TPPL	37190 DRUYE	INVESTISSEMENT mini 16.600 € maxi 45.800 €	06 mai 2024	jusqu'au 31 décembre 2024
<b>Marché n°07/24</b>	Marché de service - Prestation d'archivage	DOP'ARCHIV	56220 LIMERZEL	9.535,92 €	16 mai 2024	jusqu'au 31 décembre 2024

## C - Décisions

### 2024.05.01 COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour la réfection complète de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que pour l'année 2024, la collectivité s'est engagée à l'occasion des discussions budgétaires à continuer ses actions en faveur du cadre de vie des Montois avec notamment un programme ambitieux de réparation des bâtiments communaux.

Ainsi le gymnase des Hautes Varennes sera remis en état : étanchéité, toiture, chauffage, réseaux, ventilation, portes... L'objectif étant d'assurer un confort d'usage pour les associations.

De ce fait et au vu de la vétusté de la chaufferie de ce bâtiment, il est nécessaire de lancer une consultation afin de procéder à la réfection complète de cet équipement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** que cette réfection complète améliorerait les conditions d'utilisation de ce site ;

**Considérant** que l'estimation prévisionnelle de cette réfection complète est de 450.000 € TTC ;

**Considérant** que le conseil municipal a déjà inscrit au budget 2024 les crédits nécessaires à cette opération ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation relative à un marché pour la réfection de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché ainsi qu'à signer toutes les pièces relatives à ce marché dont les modifications en cours d'exécution ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2024.05.02 COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour la réfection complète de la toiture du gymnase des Hautes Varennes**

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que pour l'année 2024, la collectivité s'est engagée à l'occasion des discussions budgétaires à continuer ses actions en faveur du cadre de vie des Montois avec notamment un programme ambitieux de réparation des bâtiments communaux.

Ainsi le gymnase des Hautes Varennes sera remis en état : étanchéité, toiture, chauffage, réseaux, ventilation, portes...L'objectif étant d'assurer un confort d'usage pour les associations.

De ce fait et au vu de la vétusté de la toiture de ce bâtiment, il est nécessaire de lancer une consultation afin de procéder à la réfection complète de cet équipement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** que cette réfection complète améliorerait les conditions d'utilisation de ce site ;

**Considérant** que l'estimation prévisionnelle de cette réfection complète est de 360.000 € TTC ;

**Considérant** que le conseil municipal a déjà inscrit au budget 2024 les crédits nécessaires à cette opération ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation relative à un marché pour la réfection de la toiture du gymnase des Hautes Varennes de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché ainsi qu'à signer toutes les pièces relatives à ce marché dont les modifications en cours d'exécution ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2024.05.03 DOMAINE ET PATRIMOINE - Réseau d'éclairage public - Plan Pluriannuel d'Investissement SIEIL 2025-2026**

Rapporteur : M. Pierre LATOURRETTE, Maire-adjoint en charge de la voirie et des espaces verts

Monsieur le Maire explique que par délibération n°2013.02.08 du 21 mars 2013, le Conseil Municipal a transféré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, sa compétence Eclairage public au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), dont la Commune de MONTS est membre.

Il précise que cette compétence inclut notamment le renouvellement des candélabres. Celui-ci à 2 objectifs et ne concerne que les points lumineux ayant plus de 10 ans :

- Le 1<sup>er</sup> et principal objectif, vise à réduire la consommation d'énergie et ainsi faire diminuer le montant de la facture énergétique dans sa globalité. Afin de parvenir à cette réduction de consommation tout en limitant le coût par point lumineux, lorsque cela est possible, seuls les iridium (têtes d'éclairage) sont renouvelés.

Les nouvelles technologies y compris dans la conception des iridiums permettent de maximiser la couverture et la puissance d'éclairage, notamment par les flux de lumière dirigés et de diminuer les gênes des riverains par la lumière diffuse tout en garantissant un niveau d'éclairage optimum pour la sécurité des usagers.

Lorsque le programme de travaux a permis le renouvellement de tous les points lumineux reliés sur la même armoire de contrôle, le SIEIL propose alors à la commune de réduire le coût de l'abonnement pour cette armoire, ce qui permet de réaliser une économie supplémentaire.

- Le 2<sup>ème</sup> objectif est de permettre d'obtenir un flux photométrique en adéquation avec la réglementation mais également d'harmoniser le parc des candélabres d'un point de vue esthétique, la municipalité ne souhaitant plus avoir de candélabres marron.

Il rappelle que par délibération n°2020.06.05 en date du 07 juillet 2020, la Commune de MONTS s'est engagée à poursuivre les opérations de réhabilitation de son réseau d'éclairage public sur la période 2021-2023 en inscrivant un montant maximum de 70 000 €/an.

Pour la période 2025-2026, il est proposé un prévisionnel de travaux de rénovation listé dans le tableau présent ci-dessous.

Monsieur le Maire souligne que la quote part prise en charge par le SIEIL sur les travaux neufs est désormais de 50% (initialement 60%).

Proposition de travaux de rénovation pour 2025 et 2026

Programme prévisionnel <b>LIEUX</b>	Année de programmation Quote part de la commune	
	2025	2026
<b>Rue Bernard Tortevoie, secteur AW</b> Renouvellement éclairage, renouvellement des ensembles éclairage à changer et mise en conformité de l'armoire (14 points lumineux)	12.919,068 €	
<b>Rues d'Artannes, du Clos, Parking Gymnase, secteur AP</b> Renouvellement éclairage, renouvellement de luminaire sur Poteau Béton armé et mise en conformité de l'armoire	26.596,30 €	
<b>Rue du Clos Bas, secteur CF</b> Renouvellement éclairage, renouvellement de luminaire sur Poteau Béton armé, renouvellement ensemble éclairage à changer et mise en conformité de l'armoire (13 points lumineux)	11.367,54 €	
<b>Rues de Bailée, des Belles Landes, des Buissons secteur CD</b> Renouvellement éclairage, renouvellement de luminaire sur Poteau Béton armé, renouvellement ensemble éclairage à changer et mise en conformité de l'armoire (33 points lumineux)	23.882,148 €	
<b>Rue des Granges, Impasse des Champs Perrons secteur /JS</b> Renouvellement éclairage, renouvellement des styles de luminaires, de luminaire sur Poteau Béton armé et mise en conformité de l'armoire (6 points lumineux)		3.926,664 €
<b>Rues Aubrac, Bernard secteur A2</b> Renouvellement éclairage, renouvellement des luminaires de styles, ensemble éclairage à changer et mise en conformité de l'armoire (7 points lumineux)		5.226,012 €
<b>Rues Tête Noire, Place des Anciens Combattants, Georges Bernard secteur AV</b> Renouvellement éclairage, renouvellement des luminaires sur Poteau béton armé, renouvellement des luminaires de styles, ensemble éclairage à changer et mise en conformité de l'armoire (36 points lumineux)		28.150,632 €
<b>Parking du petit Port, prairie de la Fontaine secteur 14X</b> Renouvellement éclairage, renouvellement des ensembles éclairage à changer, mise en place de détection et mise en conformité de l'armoire (15 points lumineux)		14.691,672 €
<b>Rue des Belles Landes secteur CE</b> Renouvellement éclairage, renouvellement des ensemble éclairage à changer, ainsi que des bornes et mise en conformité de l'armoire (11 points lumineux)		8.946,612 €
<b>Rue de Zeiskam secteur CR</b> Renouvellement éclairage, renouvellement des ensembles éclairage à changer, ainsi que des bornes et mise en conformité de l'armoire (23 points lumineux)		12.872,196 €
<b>TOTAL</b>	<b>74.765,06 €</b>	<b>73.813,79 €</b>

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** l'estimatif financier établi par le SIEIL ;

**Considérant** le souhait de la municipalité de poursuivre le programme d'entretien et de renouvellement des candélabres dans le but de réaliser des économies d'énergies ;

**Considérant** qu'il n'y a pas connaissance de candélabres présentant un caractère de dangerosité grâce au programme de renouvellement mis en place depuis environ 10 ans ;

**Considérant** que le montant de la quote-part prise en charge par le SIEIL est de 50 % du montant total conformément à la délibération du Comité syndical du 12 décembre 2023 qui fixe ce taux de participation jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De prendre acte** de la proposition de Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du SIEIL pour les années 2025-2026 ;
- **De valider** le principe de la poursuite du programme de travaux pour les années 2025 et 2026 ;
- **De dire** que le programme prévisionnel sera revu annuellement à l'occasion du vote du budget, à cette occasion les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la convention d'organisation et de coordination de la maîtrise d'ouvrage pour chaque réalisation du programme de travaux de réhabilitation ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2024.05.04 CULTURE – Vente d'instruments de musique – Ecole Municipale de Musique**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et d'en fixer librement le prix. L'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que :

- Le domaine public mobilier est composé notamment de « biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique »,
- Le domaine privé mobilier est composé des biens mobiliers « ordinaires » nécessaires à l'administration.

Il explique que la collectivité a acquis en 2019 et 2020, un parc d'instruments relevant du domaine privé de la commune, pour équiper le dispositif « Orchestre à l'école ».

Suite à des difficultés rencontrées pour recruter des enseignants afin d'encadrer ce dispositif, la décision a été prise de ne pas poursuivre.

Les instruments n'ayant plus d'utilité, il est proposé au conseil municipal de vendre :

- 4 cors,
- 4 cornets,
- 15 tuba barytons.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2211-1 et L.2241-1 ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle ;

**Considérant** que la commune a reçu une proposition de rachat des instruments par la société Zic Ethic pour un montant de 5.050,00 € ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour et 4 abstentions (M. Daniel BATARD par pouvoir à Mme Guylène BIGOT, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),**

- **D'autoriser** la vente de biens mobiliers relevant du domaine privé mobilier de la commune à savoir des instruments détaillés ci-dessous et dont la commune n'a plus l'utilité :
  - 4 cors,
  - 4 cornets,
  - 15 tuba barytons ;
- **D'accepter** la proposition de rachat de ces instruments de la société Zic Ethic pour un montant de 5.050,00 € ;
- **De préciser** que la sortie des biens du patrimoine de la Commune sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de l'instruction budgétaire M57 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024.05.05 ENSEIGNEMENT – Achat mutualisé d'une mallette psychologique pour le RASED**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) souhaite s'équiper d'une mallette de test WPPSI IV.

La psychologue scolaire qui intervient dans les écoles du Val de l'Indre (Artannes-sur-Indre, Pont-de-Ruan, Sorigny, Villeperdue et Monts) a besoin, pour l'exercice de son activité, d'utiliser des tests pour l'évaluation du fonctionnement intellectuel des élèves.

Pour ce faire, la commune de Monts va dans un premier temps, se porter acquéreur de cet équipement et, dans un second temps, solliciter les autres communes pour rembourser leur quote-part au prorata du nombre d'élèves scolarisés en écoles maternelles et primaires. Le coût estimatif de cette acquisition s'élève à 1.890 €.

Les communes concernées ont été sollicitées quant à l'achat de la mallette de test WPPSI IV et aux modalités de son financement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;



**Vu** la circulaire n°2014-107 du 18 Avril 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et les missions des personnes qui y exercent ;

**Vu** la demande du RASED sollicitant la commune de Monts quant à l'achat d'une mallette de test WPPSI IV;

**Considérant** que les communes où intervient la psychologue scolaire ont été sollicitées pour rembourser leur quote-part ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 2 abstentions (Mme Sandrine PERROUD et M. Alain BARON),**

- **De prendre acte** de la demande du RASED quant à l'acquisition d'une mallette de test WPPSI IV destinée à être utilisée pour des tests relatifs à l'évaluation du fonctionnement intellectuel des élèves ;
- **D'accepter** que la commune de Monts se porte acquéreur de cet équipement pour un prix estimé de 1.890 € sous réserve de l'accord des communes d'Artannes-sur-Indre, Pont-de-Ruan, Sorigny, Villeperdue quant au remboursement de leur quote-part ;
- **De valider** les modalités de financement de cette acquisition via un remboursement, au profit de la commune de Monts, par les communes bénéficiaires en fonction du nombre d'enfants scolarisés ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document afférent à cette délibération et à émettre les titres de recettes correspondant ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024.05.06 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Modifications de postes permanents**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'actualisation de l'organigramme des services, organisé en 4 Pôles, (Pôle Technique, Pôle Ressources, Pôle Événementiel et Pôle Services à la Population) nécessite la création de 4 postes permanents de responsables de Pôles.

Afin de tenir compte des contraintes budgétaires, il est proposé de supprimer 3 postes permanents sur lesquels sont actuellement affectés les agents qui seront à terme affectés sur les nouveaux postes de responsables de Pôle.

Seul le poste de responsable du Pôle Événementiel sera créé sans suppression de poste permanent en contrepartie, car la collectivité ne dispose pas de poste permanent qui pourrait être modifié.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Vu** la délibération n°2015.01.07 du 20 janvier 2015 portant création du poste permanent à temps complet d'attaché, modifiée par la délibération n°2023.10.06 du 14 novembre 2023 sur le grade d'attaché principal ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 28 mai 2024

**Vu** la délibération n°2018.01.07 portant création du poste permanent à temps complet de rédacteur, modifiée respectivement par délibérations n°2019.06.16 du 28 juin 2019 et n°2022.09.10 du 18 octobre 2022 sur les grades de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe puis de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** la délibération n°2021.02.03 du 26 janvier 2021 portant création du poste permanent à temps complet de responsable du service Espaces Publics, sur le grade de Technicien, modifiée par la délibération n° 2023.10.06 du 14 novembre 2023 sur le grade de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 16 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

### Le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré, décide, par 8 voix pour, 8 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, M. Alain JAOUEN, M. Philippe BEAUVAIS, Mme Sophie RANDUINEAU par pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO) et 5 voix contre (M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK et M. Hervé CALAS),**

- **De modifier** à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, les postes permanents de responsable du service Espaces Publics (grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe) à temps complet, d'attaché principal à temps complet et de collaborateur administratif (grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe) à temps complet respectivement sur les postes de responsable du Pôle Technique (grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe), de responsable du Pôle Ressources (grade d'attaché principal) et de responsable du Pôle Services à la Population (grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe) :
  - **en créant** les postes permanents ci-après :
    - 1 poste de responsable du Pôle Technique, à temps complet, sur le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,
    - 1 poste de responsable du Pôle Ressources, à temps complet, sur le grade d'attaché principal, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,
    - 1 poste de responsable du Pôle Services à la Population, à temps complet, sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
  - **et en supprimant** les postes correspondant aux anciennes missions de ces agents, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 :
    - 1 poste technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
    - 1 poste d'attaché principal à temps complet,
    - 1 poste rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **De créer** 1 poste de responsable du Pôle Événementiel, sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, **accessible par voie de mutation de détachement, de nomination suite à concours ou à défaut par voie contractuelle** ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2024.05.07 FONCTION PUBLIQUE – Modification de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors des diverses élections ou consultations par voie de referendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins), celles-ci pouvant être compensées de trois manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Monsieur le Maire rappelle que l'I.F.C.E. est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum :
  - d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (I.F.T.S.) de 2<sup>ème</sup> catégorie, assorti d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires,
  - d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal.
- Pour les autres élections ou scrutins :
  - d'un crédit global obtenu en multipliant le 36<sup>ème</sup> de la valeur maximum de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie, assorti d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal, par le nombre de bénéficiaires,
  - d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'I.F.T.S. de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti d'un coefficient (entre 0 et 8) prévu par délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017 a instauré l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.), à destination des grades d'attaché principal, attaché, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur.

Or, les grades de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et rédacteur relevant de la catégorie B, sont éligibles désormais aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

Par conséquent, ils sont exclus du bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections et il convient de modifier en ce sens la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code général de la fonction publique notamment son article L.714-4 relatif au régime indemnitaire ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

**Vu** délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017 instaurant l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les dispositions prévues par la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017, les agents de catégorie B ne pouvant plus en bénéficier ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour et 4 abstentions (M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),**

- **D'abroger** la délibération n°2017.04.02 du 17 mai 2017 afin de limiter l'octroi de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) ;
- **D'instituer** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au bénéfice exclusif des agents relevant des grades de catégorie A de la filière administrative, titulaire et contractuels, ayant travaillé à l'occasion des élections ;
- **De préciser** que le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un coefficient de 4 ;
- **De charger** Monsieur le Maire de fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits, en fonction du travail effectué à l'occasion des élections ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024.05.08 SOCIAL - Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Touraine logement**

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire informe que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 avait prévu un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. En 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

**Passage à la gestion en flux des réservations**

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, avec un taux de réservation appliqué à hauteur de 30% pour la commune et en fonction du taux de rotation annuel.

**Convention de gestion en flux des réservations avec Touraine Logement**

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune de Monts va devoir signer avec Touraine Logement auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

La convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de ladite convention précise : le cadre territorial de la convention, le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, l'état du stock de logements réservés, l'estimatif du flux de logements, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité, les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements, les modalités d'attribution des logements, les modalités d'évaluation annuelle et d'actualisation et la durée de la convention.

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Une clause de réexamen à 6 mois est fixée à partir de la signature de la convention et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

L'annexe présente à la convention sera actualisée annuellement.

En application de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune de MONTS avant le 28 février de chaque année.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

**Vu** La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Vu** la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 Février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

**Vu** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**Considérant** que la ville de MONTS détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par Touraine Logement présents sur la ville ;

**Considérant** que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la convention, annexée à la présente délibération, relative à la réservation de logements locatifs sociaux avec le bailleur social Touraine Logement dans le cadre du passage de la gestion « en stock » à la gestion « en flux » ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **2024.05.09 SOCIAL - Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Val Touraine Habitat**

Rapporteur : Mme Guylène BIGOT, Maire-adjointe en charge des fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire informe que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 avait prévu un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. En 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

### **Passage à la gestion en flux des réservations**

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, avec un taux de réservation appliqué à hauteur de 30% pour la commune et en fonction du taux de rotation annuel.

### **Convention de gestion en flux des réservations avec Val Touraine Habitat**

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune de Monts va devoir signer avec Val Touraine Habitat auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

La convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de ladite convention précise : le cadre territorial de la convention, le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, l'état du stock de logements réservés, l'estimatif du flux de logements, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité, les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements, les modalités d'attribution des logements, les modalités d'évaluation annuelle et d'actualisation et la durée de la convention.

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Une clause de réexamen à 6 mois est fixée à partir de la signature de la convention et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

L'annexe présente à la convention sera actualisée annuellement.

En application de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune de MONTS avant le 28 février de chaque année.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

**Vu** La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Vu** la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 Février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

**Vu** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

**Considérant** que la ville de MONTS détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par Val Touraine Habitat présents sur la ville ;

**Considérant** que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** la convention, annexée à la présente délibération, relative à la réservation de logements locatifs sociaux avec le bailleur social Val Touraine Habitat dans le cadre du passage de la gestion « en stock » à la gestion « en flux » ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **2024.05.10 DIVERS – Convention de billetterie gratuite avec la Forteresse de Montbazon**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que la Forteresse de Montbazon souhaite renouveler son partenariat avec la Commune de Monts. Ce partenariat permettrait, comme l'an passé que chaque administré de la Commune de Monts puisse bénéficier de places offertes pour la saison 2024.

En contrepartie la commune de Monts s'engage à :

- A diffuser l'ensemble des places offertes (1 place « été » et 1 place « hiver » offertes par administré), sous format physique (fournie par la forteresse de Montbazon en format numérique),
- A communiquer, sous la forme qu'elle jugera utile, autour des actions de la forteresse de Montbazon de manière dématérialisée (site web de la collectivité, réseaux sociaux, newsletters) et/ou de manière

physique en mettant à disposition de la forteresse de Montbazon un emplacement sur le ou les portiques d'entrée de ville ou barrières, panneaux, lettres d'informations...

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la signature de cette convention permettrait à chaque montois de bénéficier de deux billets offerts (un en été et un en hiver) à la forteresse de Montbazon ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération régissant la fourniture de places offertes pour la saison 2024 à la forteresse de Montbazon ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe que les 23 et 24 juin 2024, dans le cadre de l'opération Terre de Jeux 2024, se déroulera un gros événement à savoir le « Village Olympique » au domaine de Candé. A jour ce jour, 33 projets sont confirmés et 15 sont en attente de confirmation.

Il précise que le 24 juin sera réservé aux scolaires, avec la participation plus de 1.000 élèves des écoles du territoire de la CCTVI.

Le 23 juin sera ouvert à tous avec un accueil du public à 10h00 et une fermeture du site à 18h00.

Afin d'organiser au mieux cet événement, il fait appel à bénévolat des membres du conseil.

M. RICHARD informe des suites du contentieux opposant la commune de Monts à M. Frédéric GRILLET. Il donne lecture de la décision du Tribunal Administratif d'Orléans qui indique le rejet de la requête de M. GRILLET.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h50.